

L'hon. M. HAIG: Ce qui m'intrigue, c'est que toutes ces choses donnent une porte de sortie aux nations membres.

Le PRÉSIDENT: Peut-être ferons-nous partie du même monde un de ces jours ?

L'hon. M. HAIG: Vous êtes optimiste, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit "peut-être".

L'hon. M. HAIG: Avec un grand P.

M. DEUTSCH: On voulait trouver des règles et des lignes de conduite grâce auxquelles les pays ayant des genres de régimes économiques ou sociaux différents pourraient coopérer et coopérer de façon à susciter l'expansion du commerce mondial. Naturellement, les pays ayant des genres divers d'organisations et de systèmes économiques et sociaux ont dû en venir à beaucoup de compromis. On a cru, à raison ou à tort, qu'il valait mieux trouver des moyens de collaboration, même si c'étaient des compromis, que ne pas s'entendre du tout. On a maintes fois fait remarquer à Genève que l'absence d'accord représentait la loi de la jungle et qu'il s'agissait de savoir si les pays voulaient la loi de la jungle ou une certaine forme de coopération.

Le PRÉSIDENT: Faute de grives on mange des merles.

M. DEUTSCH: Voilà l'opinion générale. Reste à savoir comment cela ira; cela dépend beaucoup, naturellement, de l'attitude et de l'esprit avec lesquels les pays coopéreront.

Puis, il y a des exceptions évidentes à la règle des restrictions quantitatives; elles ont trait aux genres ordinaires de choses, comme la protection de la moralité publique, la protection de ressources naturelles épuisables, etc. Il y a également une exception temporaire permettant aux pays de liquider leurs régies du temps de guerre, leur accordant une certaine période pour faire des mises au point.

Le PRÉSIDENT: Supposons que la raison d'imposer une restriction quantitative soit la disparité des changes, la restriction doit-elle être supprimée si la raison n'existe plus ?

M. DEUTSCH: Vous voulez dire, monsieur le président, si la balance des paiements s'améliore ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DEUTSCH: La restriction doit alors disparaître. Je passe aux dispositions générales en matière de subventions. Les subventions en général ne sont pas interdites.

L'hon. M. HAIG: Bravo! bravo!

L'hon. M. HOWARD: Avez-vous dit qu'elles n'étaient pas interdites ?

L'hon. M. HAIG: Je pensais qu'il avait dit qu'elles n'étaient pas permises.

M. DEUTSCH: Les subventions intérieures ne sont pas défendues, mais les subventions à l'exportation le sont, c'est-à-dire les subventions portant uniquement sur les exportations. En d'autres termes, si un gouvernement décide de payer une subvention à la production des arachides, par exemple . . .

L'hon. M. HAIG: Ou de l'or. Rapprochons-nous de chez nous.

M. DEUTSCH: C'est là un autre accord que je ne veux pas discuter ici. Le Fonds monétaire international s'occupe de l'or, et il n'en n'est pas question dans le présent document. Voilà pourquoi j'ai pensé qu'il ne convenait pas d'en parler.

L'hon. M. KINLEY: Prenez le poisson.